

Notice explicative

Le prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe, prévu au I de l'article 125 D du code général des impôts (CGI), et le prélèvement forfaitaire libératoire, à caractère optionnel, sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, prévu au premier alinéa du II de l'article 125-0 A du même code, donnent lieu à la souscription d'une déclaration n° 2778 et au paiement du prélèvement correspondant dans les délais prévus (cf. date de dépôt de la déclaration).

Les produits de placements à revenu fixe sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu depuis le 1^{er} janvier 2013. Il leur est appliqué un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire, de 24 %, qui tient lieu d'acompte de l'impôt sur le revenu et sera imputé lors de l'établissement de cet impôt.

Il s'applique aux produits dont le débiteur est établi dans un État hors de France.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire ne concerne que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

NB : Le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat.

Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre des prélèvements prévus au I et au II de l'article 125 D du CGI et des contributions et prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain de cession, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la cession est réalisée.

S'agissant des produits encore soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, en cas de défaut de souscription de la déclaration n° 2778 ou de paiement des impôts dus dans les délais, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

A titre exceptionnel, la déclaration au titre du mois de janvier 2013 pourra être déposée au plus tard le 15 mars 2013.

Redevable

Le redevable du prélèvement est le contribuable fiscalement domicilié en France (personne physique) qui perçoit des produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire, ou des produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne et qui souhaite opter pour le prélèvement libératoire prévu par le premier alinéa du II de l'article 125-0 A du code général des impôts. Toutefois, le redevable du prélèvement peut donner mandat à l'établissement payeur étranger pour effectuer en ses lieu et place les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement. Dans ce cas, les cadres "redevable" et "déclarant" doivent être remplis. Le mandat doit, en outre, être tenu à la disposition de l'administration.

Déclarant

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne ou l'organisme qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement. Il s'agit de l'organisme payeur des revenus qui a reçu mandat de la part du ou des redevables français.

L'établissement payeur dépose :

- soit une déclaration pour chacun des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration française. Dans ce cas, le cadre "redevable" ne doit pas être rempli.

Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable lui-même, elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend son domicile (SIE).

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur étranger, elle est déposée auprès de la Recette des non-résidents de la DRESG (Direction des résidents à l'étranger et des services généraux) dont les coordonnées sont les suivantes :

Produits soumis au prélèvement forfaitaire ou au prélèvement forfaitaire libératoire :

Principe : la base imposable à soumettre au prélèvement forfaitaire, au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux est égale au montant brut des produits, revenus ou gains de cession (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans le pays d'origine et avant déduction de la retenue à la source "directive épargne") augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

Cas particulier de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes bénéficiant du régime spécial des impatriés (a du II de l'article 155 B du CGI) :

Si vous bénéficiez ou votre client bénéficie (en cas de dépôt de la déclaration n° 2778 par l'établissement payeur mandaté) du régime spécial des impatriés et si vous avez ou votre client a perçu à l'étranger¹ des revenus de capitaux mobiliers exonérés partiellement d'impôt sur le revenu, indiquez :

- dans la colonne « base imposable » des cadres 1, 2, 3 et 6 (prélèvement forfaitaire), 50 % du montant des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel ;
- sur les lignes « Impatriés – Revenus de capitaux mobiliers exonérés » (cadre 10 pour les produits des bons et contrats de capitalisation et les produits d'épargne solidaire, et cadre 5 pour les autres produits), le montant des revenus, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire à hauteur de 50 % ;
- dans la colonne « base imposable » du cadre 11 (contributions et prélèvements sociaux), le montant total des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant du crédit d'impôt conventionnel retenu pour la totalité de son montant (total ligne IK + ligne EA ou total Ligne IK+ EB).

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées dans la doctrine administrative au BOI-RSA-GEO-40-10-20120912.

Prélèvements sociaux :

L'article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012) a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du capital de 3,4 % à 5,4 %.

En outre, l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a modifié les prélèvements sociaux sur les revenus du capital, à taux global inchangé, de la manière suivante : diminution du taux de prélèvement social de 5,4 % à 4,5 %, suppression de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active et création du prélèvement de solidarité de 2 %.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les produits de placement à revenu fixe et produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie sont donc imposables aux prélèvements sociaux dus au titre des produits de placements au taux global de 15,5 % (CSG : 8,2% ; CRDS : 0,5%, prélèvement social : 4,5 % ; contribution additionnelle au prélèvement social : 0,3% ; prélèvement de solidarité 2 %).

Précisions :

Les produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont soumis au prélèvement social :

- au taux de 2% lorsqu'ils ont été payés ou réalisés jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- au taux de 2,2% lorsqu'ils ont été payés ou réalisés du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011 ;
- au taux de 3,4% lorsqu'ils ont été payés ou réalisés du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- au taux de 5,4% lorsqu'ils ont été payés ou réalisés à compter du 1^{er} juillet 2012.
- au taux de 4,5% lorsqu'ils ont été payés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les produits de placement mentionnés au II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale sont soumis au prélèvement social :

- au taux de 2% pour leur part acquise ou constatée jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- au taux de 2,2% pour leur part acquise ou constatée du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011 ;
- au taux de 3,4% pour leur part acquise ou constatée du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- au taux de 5,4% pour leur part acquise ou constatée à compter du 1^{er} juillet 2012.

¹ Sont concernés par ce dispositif les revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- au taux de 4,5% pour leur part acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2013.

La base imposable est à déclarer en euros. La conversion éventuelle est effectuée d'après le cours du change à Paris au jour du paiement ou de l'inscription en compte des produits ou revenus ou au jour de la réalisation de la cession.

Imputation du crédit d'impôt étranger

A compter du 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt étranger ne s'impute que sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) et les produits de l'épargne solidaire de source européenne.

Le crédit d'impôt prévu par les conventions internationales s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre produit auquel il est attaché. L'excédent de crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Remarque : pour les produits bénéficiant du régime spécial des impatriés (a du II de l'article 155 B du CGI), le crédit d'impôt conventionnel imputable est retenu à hauteur de la totalité de son montant.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt, le montant à indiquer au cadre 8 doit, le cas échéant, être limité au montant du prélèvement et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre du produit considéré. Lorsque plusieurs crédits d'impôt sont imputables, et notamment lorsque l'établissement payeur étranger (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, chaque crédit d'impôt doit être plafonné par contribuable concerné au montant total des droits dus sur le produit auquel il est attaché. Le montant total des crédits d'impôt, éventuellement plafonnés, est ensuite reporté au cadre 8.

Imputation du crédit d'impôt "directive épargne"

A compter du 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt « directive épargne » ne s'impute que sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les produits d'épargne solidaire de source européenne.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt "directive épargne", indiquez son montant au cadre 8. Le crédit d'impôt s'impute sur le montant des prélèvements sociaux déterminé sur la déclaration n° 2778. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est restituable. Pour obtenir la restitution, vous devez le reporter sur la déclaration de revenus n° 2042, page 3, rubrique Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, ligne 2BG.

Lorsque l'établissement payeur étranger (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, il procède comme suit :

- le montant du crédit d'impôt "directive épargne" à reporter ligne MP est égal à la somme des crédits d'impôt "directive épargne" de l'ensemble des contribuables concernés, plafonnés pour chacun d'eux au montant des droits dus (contributions sociales) sur le revenu ou produit auquel ils sont attachés ;
- le montant du crédit d'impôt "directive épargne" qui n'a pas été imputé sur la déclaration n° 2778 (ligne MP), compte tenu du plafonnement prévu ci-dessus, est reporté par le contribuable concerné sur sa déclaration des revenus n° 2042, rubrique "revenus des valeurs et capitaux mobiliers", ligne 2BG (information à communiquer par l'établissement payeur étranger).

Le crédit d'impôt directive épargne relatif aux produits de placements à revenus fixe (hors épargne solidaire) doit être reporté directement sur la ligne 2BG de la déclaration n°2042 en vue de son imputation, et éventuellement de sa restitution.

Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire, du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) et des prélèvements sociaux est également effectué en euros.

S'agissant des produits encore soumis au prélèvement forfaitaire libératoire : la souscription d'une déclaration n° 2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option au prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des produits correspondants à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778 et les frais de virement.

Report sur la déclaration de revenus n° 2042

Le montant des produits et revenus déclarés sur la déclaration n° 2778 (base imposable au prélèvement forfaitaire et au prélèvement forfaitaire libératoire) doit être reporté sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur encaissement, page 3, Revenus des valeurs et capitaux mobiliers :

- ligne 2DH pour les produits des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990).
- ligne 2EE pour les produits des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans, ainsi que les produits de l'épargne solidaire et ceux soumis au régime de l'anonymat.
- ligne 2TS ou 2DC ou 2TR pour les autres produits.

Remarque : le montant des revenus exonérés en application du régime spécial des impatriés (a du II de l'article 155 B du CGI) et figurant sur les lignes 5EB et 10EA sont à reporter respectivement sur les lignes 2DM ET 2EE de la déclaration de revenus n° 2042.

Les montants inscrits en 2EE ET 2DM ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu mais ils seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Les produits indiqués ligne 2DH sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (article 125-0 A du CGI) et du crédit d'impôt de 7,5 %.

Les montants inscrits en 2TS, 2DC et 2TR sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2013. Le montant du prélèvement relatif à ces produits devra être mentionné sur la déclaration de revenus n°2042 afin que le prélèvement puisse être imputé sur l'impôt sur le revenu. Cette imputation prendra la forme d'un crédit d'impôt éventuellement restituable.